

Enquête publique

du 26 février au 4 mars 2017 inclus,
sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements destinés à l'irrigation
du territoire de la Beauce centrale du département des Yvelines.

Rapport d'enquête

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Joël Eymard
22 mars 2017

Première partie : rapport d'enquête

1. Objet de l'enquête.

De l'Ile-de-France à la Loire s'étend une vaste région agricole favorisée par l'existence d'une nappe d'eau souterraine, dite nappe de Beauce, qui a été mise à profit depuis des dizaines d'années pour l'irrigation des cultures. Depuis la fin du siècle précédent, la répétition des années de sécheresse, où les prélèvements d'eau dans la nappe et dans les cours d'eau qui en dépendent ont atteint des sommets, a conduit à envisager des mesures de régulation des autorisations d'irrigation afin de garantir la pérennité de cette ressource pour les générations futures.

La *loi sur l'eau* du 3 janvier 1992 a défini les règles de gestion de la ressource en eau en instituant en particulier les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans chaque sous-bassin. Ces schémas définissent des objectifs et des règles ayant pour but de préserver la ressource en quantité et en qualité.

En décembre 2006, le Parlement a voté une nouvelle *loi sur l'eau et les milieux aquatiques* qui renforce et étend les règles en mettant aussi en place les mesure d'application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Elle institue, en particulier, les organismes uniques de gestion collective (OUGC) chargés de fixer et de répartir entre exploitants les volumes d'eau pouvant être prélevés pour l'irrigation sur un territoire déterminé. Ces organismes peuvent être créés à l'initiative des agriculteurs, ou, à défaut, par l'administration.

La nappe de Beauce, qui a été surexploitée dans le passé (c'est-à-dire que le volume d'eau annuel prélevé a été à plusieurs reprises supérieur à l'apport par infiltration des eaux pluviales), a été classée en *Zone de Répartition des Eaux* (article R211-71 du code de l'environnement). Depuis 1999, les agriculteurs et l'administration se sont concertés pour fixer le volume des prélèvements autorisés pour chaque exploitation. En 2012, la création de l'*OUGC Beauce centrale 78* a enfin permis de créer un cadre réglementaire pour cette répartition. L'*OUGC Beauce centrale 78* est une association loi de 1901 habilitée par arrêté préfectoral à prendre cette responsabilité pour le département des Yvelines, qui comporte 33 exploitants agricoles autorisées à prélever de l'eau dans la nappe pour l'irrigation.

Le *SAGE nappe de Beauce*, initié en 1999 et approuvé en 2013, a fixé le volume total annuel à répartir entre les exploitants des Yvelines à un maximum de 4,8 millions de mètre-cubes, le volume réellement autorisé pouvant être réduit si le niveau de la nappe mesuré au printemps (indicateur piézométrique de référence) est inférieur à un seuil d'alerte. Lorsque le volume total prélevable doit être réduit, le pourcentage de réduction s'applique uniformément aux autorisations individuelles des exploitants.

Chaque année, les agriculteurs devront présenter une demande de volume d'eau justifiée par la nature et la surface de chaque type de culture. L'OUGC répartira alors le volume total autorisé. A noter que depuis l'instauration des quotas de prélèvement d'eau, le total des prélèvements est de l'ordre de la moitié du plafond autorisé. Notons aussi qu'il n'y a pas dans ce département d'irrigation par prélèvement dans un cours d'eau. Dans ces conditions, l'impact éventuel sur la faune et la flore a de fortes chances d'être faible, voire nul, mais c'est justement le rôle de l'enquête publique de faire ressortir d'éventuelles conséquences non anticipées.

L'objet de l'enquête est donc de recueillir les observations et de donner un avis sur la méthode et le plan de répartition des volumes d'eau destinés à l'irrigation dans le département des Yvelines pour les 15 prochaines années, présentés par l'OUGC.

2. Cadre réglementaire de l'enquête.

Outre les dispositions générales sur les enquêtes publiques réalisées dans le cadre du code de l'environnement (articles R123-1 à R123-27 dans la version en vigueur à la date de signature de l'arrêté préfectoral), l'autorisation unique de prélèvement délivrée à un organisme unique de gestion collective est régie par les articles R214-31-1 à R214-31-5 du même code, dans leur version antérieure au 1^{er} mars 2017, qui sont rappelés ci-dessous :

Article R214-31-1

Dès qu'un organisme unique de gestion collective est institué en application de l'article R. 211-113, il invite les irrigants dans le périmètre où il est désigné à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet est inséré, par les soins de l'organisme ut à ses frais, dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quatre mois avant ladite date.

La demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation est déposée par l'organisme unique auprès du préfet dans les formes prévues par l'article R. 214-6. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé.

La demande d'autorisation unique pluriannuelle est instruite selon la procédure organisée par les articles R. 214-7 à R. 214-19. Par dérogation à la première phrase du quatrième alinéa de l'article R. 214-8, le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'à la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique.¹

Article R214-31-2

L'arrêté préfectoral fixe la durée de l'autorisation unique qui ne peut excéder quinze ans et détermine le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année. Il précise les conditions de prélèvement dans les différents milieux et les modalités de répartition, dans le temps, des prélèvements entre les points de prélèvement au sein du périmètre de gestion collective.

L'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Article R214-31-3

Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-1. Il arrête le plan annuel de répartition et le soumet au préfet pour homologation au plus tard à la date fixée par ce dernier.

Le plan de répartition comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 et précise les modalités des prélèvements envisagés pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement.

¹ L'OUGC Beauce centrale du département des Yvelines a son siège à la chambre interdépartementale d'agriculture, 2 avenue Jeanne d'Arc 78153 Le Chesnay

Le préfet transmet le plan pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'homologation du plan par le préfet intervient dans les trois mois de sa réception en préfecture. A défaut, le plan est rejeté.

En cas d'homologation, le préfet communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Le préfet fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

L'organisme unique de gestion collective peut à tout moment demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18.

Article R214-31-4

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de gestion collective sont soumis aux contrôles et sanctions prévus au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du présent code.

Article R214-31-5

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Notons également l'article R214-8, dans sa version antérieure au 1^{er} mars, qui comporte des dispositions spécifiques à ce type d'enquête :

Article R214-8

L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.

A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. Le dossier est transmis au préfet de chacun des départements situés dans le périmètre d'enquête

....

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

L'arrêté pris en application de l'article R. 123-9 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Par dérogation à l'article R. 123-19, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

3. Déroulement de l'enquête.

3.1 Prescription de l'enquête et désignation du commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 16-115 signé du préfet des Yvelines le 20 décembre 2016, qui nommait messieurs Joël Eymard, comme commissaire-enquêteur titulaire et Pierre Barber, comme commissaire enquêteur suppléant, sur désignation par le Tribunal Administratif de Versailles (annexe 1).

Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du jeudi 26 janvier au samedi 4 mars 2017 inclus, soit pendant une durée de 38 jours.

3.2 Rencontre préalable avec le maître d'ouvrage.

Le commissaire-enquêteur et son suppléant ont rencontré le maître d'ouvrage lors d'une réunion qui s'est tenue le 7 décembre 2016 au siège de l'OUGC, en présence de M. Herman, représentant l'OUGC, Mmes Rosenzweig et Lafon, du Bureau Environnement et enquêtes publiques de la Préfecture des Yvelines, et M. Berteau, chef de pôle à la Direction Départementale des Territoires. Cette réunion a permis d'organiser l'enquête et de préciser quelques points du dossier.

3.3 Affichage.

L'affiche reprenant l'avis d'enquête, conforme à l'arrêté du 24 avril 2012, a été distribuée aux communes concernées et apposée conformément à l'article R214-8 ci-dessus, à savoir Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Emancé, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp, en plus du Chesnay, siège de l'enquête, de Versailles (préfecture) et Rambouillet (sous-préfecture). La Préfecture a émis un certificat d'affichage (annexe 2).



Affichage à l'entrée de la mairie du Chesnay et à la sous-préfecture de Rambouillet

3.4 Publication de l'avis d'enquête.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- *Toutes les nouvelles* des Yvelines des 4 janvier et 1^{er} février 2017,
- *Le Parisien*, des 10 et 31 janvier 2017.

L'enquête publique a également été annoncée sur le site web de la préfecture des Yvelines, sur la page <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau> offrant le téléchargement de l'ensemble du dossier d'enquête.

3.5 Constitution du dossier.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public à la mairie de la commune où se situe le siège de l'OUGC (Le Chesnay), à la préfecture (Versailles) et dans la seule sous-préfectures du département comprise dans le périmètre de l'OUGC (Rambouillet), conformément à l'article R214-31-1 cité ci-dessus.

Le dossier comprenait :

- un récapitulatif des textes qui régissent la procédure d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 prescrivant l'enquête publique ;
- conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, la notification par la Préfecture de région d'Ile-de-France de l'absence d'avis de l'autorité environnementale produit dans le délai de deux mois qui lui était imparti ;
- une étude d'impact et d'incidences « Natura 2000 » de 326 pages, portant sur l'ensemble de la nappe de Beauce, réalisée par la Chambre d'agriculture Centre-Val-de-Loire, avec le concours des bureaux d'étude Naturalia Environnement et Geo-hyd ;
- l'atlas cartographique de 42 cartes format A3 joint à l'étude ;
- un « résumé non technique » de l'étude en 21 pages format A3 ;
- le plan de répartition des autorisations de prélèvement entre les agriculteurs concernés pour la première année, conformément à l'article R214-31-1 ;
- la liste des communes concernées, conformément à l'article R214-8.

3.6 Permanences du commissaire-enquêteur.

Il a été convenu d'organiser quatre permanences du commissaire-enquêteur. Elles ont été tenues :

- à la mairie du Chesnay :
 - o Jeudi 26 janvier de 14h à 17h
 - o Samedi 4 mars de 9h à 12h
- à la sous-préfecture de Rambouillet :
 - o Mercredi 1^{er} février de 13h45 à 15h45 (horaire d'ouverture au public)
 - o Vendredi 24 février de 9h à 12h

Le choix des lieux des permanences était imposé par l'article R214-31-1 du code de l'environnement rappelé au §2, puisqu'elles ne peuvent se tenir que dans les communes disposant d'un dossier d'enquête et d'un registre destiné à recueillir les observations du public. Leur éloignement des zones agricoles directement concernées explique peut-être en partie la faible mobilisation du public pour cette enquête.

4. Analyse du dossier

Il faut d'abord rappeler, encore une fois, que le projet faisant l'objet de la présente enquête est placé dans le cadre du SAGE nappe de Beauce dont le règlement est directement opposable aux tiers, publics ou privés, pour tout ce qui touche aux installations, ouvrages, travaux et activités définis dans la nomenclature eau. L'article 1 de ce règlement, reproduit en annexe 3, constitue donc le cadre du projet de répartition soumis à la présente enquête.

L'étude d'impact contenue dans le dossier est évidemment trop volumineuse pour être lue entièrement dans les lieux de réception du public. Cette étude ne remet pas en cause le plafond annuel de prélèvements d'eau pouvant être prélevé dans la nappe de Beauce pour les besoins d'irrigation dans le département, qui a été fixé en 2013 par le SAGE après enquête publique. Il aurait donc été possible d'alléger le document : reporter en annexe l'analyse de l'état et du devenir de la nappe de Beauce aurait permis au public d'aller tout de suite à l'analyse des effets des prélèvements sur l'environnement.

De même, les points qui ne concernent pas le département des Yvelines, comme la partie du dossier consacrée aux prélèvements dans les cours d'eau, auraient pu être omis ou reportés en annexe pour information ; toutefois, il est évident que la réalisation de ce dossier a représenté un gros travail et il est compréhensible que pour des raisons de coût sa personnalisation pour chaque département ait été faite *a minima*.

Ces remarques valent aussi pour le **résumé non technique**. Toutefois, comme le public s'est manifestement désintéressé de l'enquête, elles ne remettent pas en cause sa validité.

Notons que la nappe aquifère a son point haut dans le département des Yvelines. On aurait pu s'attendre à ce que, en cas de surexploitation globale de la nappe, la baisse de niveau soit maximale à cet endroit. Or les mesures présentées dans l'étude page 136 ne le montrent pas, sans qu'il en soit donné d'explication autre que l'inertie globale de la nappe : comme indiqué en page 145 de l'étude d'impact, la modélisation utilisée ne permet pas d'expliquer son comportement local. L'étude n'apporte donc pas de nouvelle justification de la valeur du plafond local de prélèvement de 4,8 Mm³ fixé par le SAGE pour les Yvelines ; dans ces conditions, il aurait été utile de décrire la méthode qui a conduit la Commission Locale de l'Eau, qui a élaboré le SAGE, à lui donner cette valeur à partir du plafond global de prélèvement dans la nappe.

Notons aussi une contradiction concernant les projections à long terme de la pluviométrie : il est affirmé page 122 que la nappe de Beauce recevrait plus de précipitations à un horizon d'une trentaine d'années (on passerait en valeur annuelle de 650-700 mm à 750-1000 mm), alors que page 270 on prévoit dans les années 2050 « une baisse importante et significative des précipitations »...

Toutefois, malgré ces remarques, l'étude d'impact est, de l'avis du commissaire-enquêteur, et d'une façon générale, complète et bien argumentée, sachant toutefois que le commissaire-enquêteur n'est pas un spécialiste de ce domaine d'études.

Le projet de plan de répartition, qui est l'unique objet de l'enquête, est un document de 13 pages, qui contient en annexe le volume de prélèvement attribuable à chacun des exploitants agricoles pour l'année 2017, résultant de l'application de la méthode décrite dans l'étude d'impact. La présentation de ce document, qui mélange des éléments d'explication ou de justification avec des règles applicables aux exploitants, laisse perplexe. Il aurait été souhaitable de distinguer, dans la présentation, les *considérants* (incluant les règles issues des textes déjà en vigueur) des *règles* nouvelles qui feront l'objet de l'arrêté d'autorisation pluriannuelle. Un projet d'arrêté aurait été bienvenu, permettant de clarifier les choses.

Enfin, on peut regretter l'absence d'**avis de l'autorité environnementale**, puisque l'étude d'impact est consacrée à l'examen de questions d'environnement. Ce silence pourrait susciter un doute sur ses conclusions ; s'il vaut approbation, un avis favorable explicite avant l'enquête publique aurait contribué à conforter le projet.

5. Résumé des observations recueillies.

Le 24 février, M. Herblot, représentant la *Section des irrigants d'Ile-de-France ouest (78-91)*, se présente à la permanence de la sous-préfecture de Rambouillet. Il note dans le registre que le projet reprend les règles d'attribution et de gestion des quotas issus du SAGE et qui ont fait leurs preuves depuis 1999. Il donne donc un avis favorable.

Observation du commissaire-enquêteur : M. Herblot étant également président de l'association OUGC Beauce Centrale, sa contribution ne peut être considérée comme émanant du public. Toutefois, son expérience de la gestion des autorisations pendant la période transitoire précédant la création de l'OUGC apporte un éclairage utile sur le projet.

Le 2 mars, M. Sébastien Dor, directeur de la sucrerie d'Artenay (45) appartenant à la société Tereos, une coopérative qui se présente comme le premier groupe sucrier français, envoie une lettre recommandée à la mairie du Chesnay (annexe 4). Dans cette lettre, il signale que 16 agriculteurs membres de la coopérative sont dans le périmètre de gestion de l'*OUGC Beauce centrale 78*. Ces exploitants auraient utilisé en moyenne annuelle 779670 m³ d'eau pour irriguer leurs cultures, nécessaires à la pérennité de leurs exploitations. M. Dor demande que ces agriculteurs « associés coopérateurs » puissent continuer à prélever les quantités d'eau qui leurs sont nécessaires.

Observation du commissaire-enquêteur : Sachant que les 31 agriculteurs recensés dans le projet de plan de répartition se partagent environ 4,4 millions de m³ annuels, les 16 membres de la coopérative Tereos concernés devraient se partager au moins 2,3 millions de m³ annuels si leurs surfaces cultivées sont dans la moyenne, puisque la culture des betteraves bénéficie d'un coefficient d'attribution supérieur à la moyenne. Leurs autorisations de prélèvement seraient donc largement au-dessus des volumes historiques mentionnés dans cette lettre.

Enfin, le **conseil municipal de Chesnay**, qui était appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête conformément à l'article R214-8, n'a pas transmis d'avis dans le délai imparti.

6. Réponses du maître d'ouvrage.

Le 8 mars, ayant reçu les registres d'enquête, le commissaire enquêteur a envoyé par e-mail à M. Herman, représentant du maître d'ouvrage, un procès-verbal de synthèse qui reprenait ses propres observations (§4 ci-dessus) et celles recueillies pendant l'enquête (§5 ci-dessus).

Le 20 mars, M. Herblot, président de l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile-de-France, a transmis la réponse figurant en annexe 5, dans laquelle il répond à deux points soulevés par le commissaire enquêteur.

Sur la « lourdeur » du dossier, il écrit :

Dans un souci de cohérence et d'homogénéité entre tous les dossiers relatifs aux AUP de la Nappe de Beauce, il a été privilégié de partir d'une trame commune qui a été déclinée par département. Si ce choix présente certains écueils quant au contenu de certaines parties (partie sans objet...), il facilite grandement le travail d'instruction / validation de la part des instances administratives concernées par plusieurs dossiers (DREAL, Agence de l'eau...).

Sur la contradiction apparente dans les prévisions de pluviométrie :

Comme évoqué page 122 du document, le projet explore 70 prévoit bien une hausse de la pluviométrie brute annuelle à raison de 18 mm/10 ans. Le projet « RExHySS », évoqué lui page 270 et concernant plus particulièrement le bassin de la Seine, prévoit également une hausse de la pluviométrie brute annuelle mais qui, couplée avec les projections d'évapotranspiration potentielle (ETP), aboutit à une baisse de la pluviométrie nette en

période estivale et hivernale. Si le dossier ne comporte pas, en tant que tel, de contradictions, il aurait été pertinent de préciser l'indicateur de pluviométrie concerné (pluviométrie brute annuelle ou pluviométrie nette estivale).

En résumé, l'enquête paraît s'être déroulée dans des conditions conformes à la réglementation, et n'a pas fait apparaître de réserves ni d'opposition au projet.
--

Annexes

1. Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016.
2. Certificat d'affichage.
3. Extrait du règlement du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques.
4. Lettre du directeur de la sucrerie d'Artenay.
5. Réponse au procès-verbal de synthèse.

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté N° 16-115 portant ouverture d'une enquête publique relative à
l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements destinés à l'irrigation
du territoire de la Beauce centrale du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles, R 214-6, R214-31-1 à R 214-31-3 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet de la région Ile-de-France coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement des eaux (S.A.G.E) de la « Nappe de Beauce » arrêté le 11 juin 2013 par les préfets du Loiret, du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, (S.A.G.E) du bassin Orge-Yvette, arrêté le 2 juillet 2014 par les préfets de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines n° SE 2012-000166 du 26 décembre 2012, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du territoire de la Beauce centrale ;

Vu le dossier n°78201600055, déposé le 26 juillet 2016 au guichet unique de l'eau et complété le 24 octobre 2016, comprenant une étude d'impact, par lequel **l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Ile-de-France (O.U.G.C)**, sollicite l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements destinés à l'irrigation du territoire de la Beauce centrale du département des Yvelines, au titre de la loi sur l'eau.

.../...

Vu le rapport de présentation pour mise à l'enquête du directeur départemental des territoires des Yvelines daté du 7 décembre 2016 ;

Vu l'ordonnance de madame la présidente du tribunal administratif de Versailles du 24 novembre 2016 nommant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : une enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation, fixée à l'article R214-6 du code de l'environnement, est sollicitée par l'organisme unique de gestion collective (O.U.G.C) de l'irrigation en Ile-de-France dont le siège social est situé 2, avenue Jeanne d'Arc, BP 111 - 78153 LE CHESNAY, sur son périmètre de compétence, Cette autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans maximum.

Le périmètre de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation porte sur une partie du complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires classés en zone de répartition des eaux. Il correspond à la partie du périmètre de gestion « Beauce centrale » incluse dans le département des Yvelines. Les 15 communes suivantes sont concernées en totalité ou en partie par ce périmètre : Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Emance, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthevrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Brethencourt, Saint-Mesme et Sonchamp.

L'enquête publique sera ouverte du **jeudi 26 janvier 2017 au samedi 4 mars 2017 inclus, soit 38 jours consécutifs**, à la mairie du Chesnay, à la sous-préfecture de Rambouillet et la préfecture de Versailles, sur la demande présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Ile-de-France, en vue de l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements destinés à l'irrigation du territoire de la Beauce centrale du département des Yvelines.

Article 2 : un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché à l'extérieur des mairies concernées par le périmètre de gestion de l'O.U.G.C de l'irrigation en Ile-de-France, à la mairie du Chesnay, à la sous-préfecture de Rambouillet et à la préfecture des Yvelines, dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées par le périmètre de gestion de l'O.U.G.C, le maire du Chesnay et le sous-préfet de Rambouillet adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis au siège de l'O.U.G.C, visible de la voie publique.

.../...

Article 3 : Monsieur Joël EYMARD, ingénieur en chef des aéroports de Paris, (en retraite) est nommé en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pierre BARBER, consultant en énergie environnement et déchets, est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie du Chesnay, à la sous-préfecture de Rambouillet et à la préfecture de Versailles, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier comprenant l'avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie du Chesnay, de la sous-préfecture de Rambouillet, et de la préfecture de Versailles, et il pourra consigner ses observations sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Chesnay, 9 rue Potier 78150 LE CHESNAY, siège de l'enquête, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête.

Article 5 : le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : (www.yvelines.gouv.fr/Publications/enquetes_publicques/eau).

Toutes informations sur le dossier d'enquête peuvent être demandées auprès de monsieur DAVID, tél. : 02 38 64 01 94, adresse : ANTEA-GEOHYD, parc technologique du Clos du Moulin - 101 rue Jacques Charles 45160 OLIVET.

Article 6 : le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, lors des permanences qu'il assurera à la mairie du Chesnay et à la sous-préfecture de Rambouillet, aux dates et heures suivantes :

Le Chesnay :

- Jeudi 26 janvier 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
- Samedi 4 mars 2017 de 09 h 00 à 12 h 00

Sous-préfecture de Rambouillet :

- Mercredi 1^{er} février 2017 de 13 h 45 à 15 h 45
- Vendredi 24 février 2017 de 09 h 00 à 12 h 00.
-

Article 7 : le conseil municipal de la mairie du Chesnay où un dossier d'enquête aura été déposé sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : à l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis par le maire du Chesnay, le sous-préfet de Rambouillet et le préfet des Yvelines, dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

.../...

Le commissaire enquêteur contactera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui était imparti, conformément à l'article R214-8 du code de l'environnement, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines et dans les mairies concernées, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/enquetes_publicques/eau

Article 10 : conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet des Yvelines prendra, à l'issue de la procédure, un arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus de la demande envisagée.

Article 11 : les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont adressés à la chambre régionale d'agriculture Centre-Val de Loire, service financier coordonnateur pour la Nappe de Beauce, 13 avenue des Droits de l'Homme 45921 ORLEANS CEDEX, à l'attention de madame BLANLOEIL.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le maire du Chesnay, le président de l'O.U.G.C. de l'irrigation en Ile-de-France et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 DEC 2016

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

PROCES-VERBAL D'AFFICHAGE

En exécution de l'arrêté du 20 décembre 2016 ordonnant la mise à l'enquête relative au projet ci-dessus mentionné,

Monsieur le préfet des Yvelines

certifie que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique a bien été affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral précité.

Du.....11 janvier 2017..... au.....4 mars 2017.....

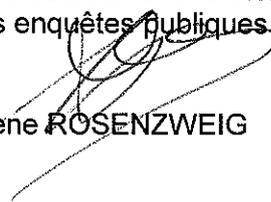
(au moins quinze jours avant le début de l'enquête)

Par ailleurs, j'atteste que le dossier soumis à enquête et le registre destiné à recevoir les observations du public sont restés déposés à la préfecture pendant toute la durée de l'enquête publique.

FAIT AVersailles....., le ...09/03/17

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
le chef du bureau de l'environnement
et des enquêtes publiques

Hélène ROSENZWEIG



Annexe 3 : Extrait du règlement du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques (article n°1)

Prélèvements dans les eaux souterraines

La gestion des prélèvements pour l'irrigation dans la nappe de Beauce distingue quatre secteurs géographiques : le bassin du Fusin, le Montargois, la Beauce Blésoise et la Beauce centrale (cf. la carte des secteurs géographiques de prélèvements dans la nappe de Beauce illustrant la disposition n°1 du PAGD).

Dans les conditions les plus favorables (indicateur piézométrique supérieur au seuil piézométrique d'alerte pour chaque secteur géographique (cf. le tableau de la disposition n°1 du PAGD), le volume global de référence pour les prélèvements en nappe est fixé à 420 millions de m³ par an.

Pour chaque secteur géographique, un volume global de référence, des seuils de gestion et des coefficients d'attribution sont définis et présentés dans le tableau ci-dessous. Le seuil de gestion S1 correspond, pour chaque secteur géographique, au seuil piézométrique d'alerte.

Ces volumes concernent les prélèvements en nappe de Beauce, les prélèvements réalisés dans la nappe alluviale de la Loire ne sont pas concernés.

Secteur de gestion	Beauce centrale	Beauce Blésoise	Bassin du Fusin	Montargois
Volume de référence par secteur	326,3 Mm ³ répartis comme suit : Eure-et-Loir.....133,6 Loir-et-Cher.....20 Loiret.....134,1 Seine-et- Marne.....13,8 Yvelines.....4,8 Essonne.....20,0	43,2 Mm ³	28,8 Mm ³ répartis comme suit : Loiret.....22,6 Seine-et-Marne.6,2	21,7 Mm ³
Seuils de gestion	S1: 113,63 m NGF S2: 112,63 m NGF S3: 110,75 m NGF	S1: 106,00 m NGF S2: 104,78 m NGF S3: 103,00 mNGF	S1: 89,00 m NGF S2: 87,40 m NGF S3: 84,50 m NGF	S1: 106,50 m NGF S2: 106,20 m NGF S3: 103,60 m NGF
Coefficients d'attribution ⁽¹⁾	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,43 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

(1) Ces valeurs s'entendent avec les règles de répartition entre irrigants des volumes établies en 1999 pour la grande Beauce (Beauce centrale, bassin du Fusin et Montargois) et en 2004 pour la Beauce blésoise, après un ajustement de moins 20% à compter de 2010 (cf. annexe 1 du présent document « Règles de répartition des volumes de référence individuels établies en 1999 »). Le volume annuel maximal prélevable par un irrigant est égal au produit de son volume de référence individuel par le coefficient d'attribution de l'année.

Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver.

Pour améliorer le dispositif, les modifications de règle de gestion – volume de référence total, règles de répartition entre irrigants et coefficient d'attribution – devront tendre vers l'attribution d'un volume total proche du volume pouvant effectivement être prélevé dans le cadre d'une gestion équilibrée.

Prélèvements dans les eaux superficielles

Sur les bassins versants ou portions de bassins versants inclus dans le périmètre du SAGE, le volume annuel maximal prélevable, dans les eaux superficielles, pour des usages autres qu'industriels ou destinés à l'adduction d'eau publique (faisant l'objet articles n°2 et n°3 ci-après) ou à l'écrêtage des crues, ne peut dépasser les valeurs ci-dessous, établies en distinguant les prélèvements dans les cours d'eau et ceux dans des plans d'eau.

Les usages concernés correspondent à l'irrigation et à quelques autres usages de type ruraux comme l'alimentation de plans d'eau ou de canaux. Ces volumes sont définis en fonction de la connaissance actuelle des prélèvements dans les eaux superficielles, à partir des données de la DDT du Loiret pour la Bezone et des données redevances des agences de l'eau pour les autres cours d'eau. Ils pourront être modifiés si nécessaire pour tenir compte de l'amélioration de la connaissance des volumes prélevés et des ressources disponibles, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m3)	Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m3)
VOISE	Cours d'eau	48 500	CISSE	Cours d'eau	156 100
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	51 300		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
BEZONDE	Cours d'eau	57 900	HOUZEE	Cours d'eau	56 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	245 800		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
HUILLARD	Cours d'eau	124 200	MAUVES	Cours d'eau	15 000
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	413 200		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
ECOLE	Cours d'eau	0	LIEN	Cours d'eau	72 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	19 400		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
ESSONNE	Cours d'eau	53 400	TRONNE	Cours d'eau	79 900
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	72 500		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
JUINE	Cours d'eau	213 500	REVEILLON	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0		Autres prélèvements liés au cours d'eau	17 600
ŒUF	Cours d'eau	30 300	BONNEE	Cours d'eau	77 700
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	48 400		Autres prélèvements liés au cours d'eau	100 500
RIMARDE	Cours d'eau	0	AIGRE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	70 400		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
FUSAIN	Cours d'eau	0	CONIE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	18 100		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
PUISEAUX	Cours d'eau	0	BIONNE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	383 400		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
VERNISSON	Cours d'eau	0	OUSSANCE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	209 800		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
SOLIN	Cours d'eau	82 600	<i>Note: les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau.</i>		
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	517 500			

Toutefois des prélèvements supplémentaires pour l'irrigation au-delà des volumes réguliers actuels pourraient être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration sous réserve qu'ils cumulent les conditions suivantes :

- être compatibles avec le SDAGE qui s'applique dans le bassin versant concerné ;
- être effectués entre le 1er décembre et le 31 mars. Afin d'éviter des prélèvements dommageables en cas d'étiage tardif, le débit de la rivière devra au minimum être supérieur au débit moyen annuel de fréquence quinquennale sèche ;
- alimenter des plans d'eau réguliers et construits sans faire obstacle au cours d'eau ni à la continuité écologique;
- ils se substituent à des volumes prélevables en eau souterraine sans dépasser 80% des volumes initialement prélevables dans cette ressource ;
- être réalisés dans des conditions de prélèvement ayant une incidence acceptable sur le cours d'eau et les milieux aquatiques. L'étude d'incidence des nouveaux prélèvements tient compte des prélèvements et plans d'eaux existants ainsi que de l'effet cumulé de tous les prélèvements et plans d'eau du bassin versant.

Gestion collective des prélèvements

Une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation par un ou des organisme(s) unique(s), telle que prévue au 6ème du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement, est prévue d'être mise en place d'ici la fin 2011.

Les périmètres géographiques pour lesquels une gestion collective est à mettre en place d'ici la fin 2011 s'appuient sur les secteurs géographiques de gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce tels que définis dans la disposition n°1 du PAGD.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.



Tereos

Tereos Sucre France

Etablissement d'Artenay
Direction d'Etablissement
tél : +33 (0)2 38 78 78 90
fax : +33 (0)2 38 80 42 82

Mairie du Chesnay
A l'attention de M. J. EYMARD
Commissaire enquêteur
9, rue Potier
78150 LE CHESNAY

Objet Observations dans le cadre de l'enquête publique ouverte sur la demande présentée au titre du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective (O.U.G.C) de l'irrigation en Ile-de-France en vue de l'obtention de l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements destinés à l'irrigation du territoire de la Beauce centrale du département des Yvelines

Artenay, le 2 mars 2017

Par Lettre Recommandée avec AR N° 1A 103 809 2281 6

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le Groupe coopératif TEREOS, premier groupe sucrier français, estime devoir attirer votre attention sur le contexte particulier dans lequel s'inscrit la demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau soumise à votre avis.

Dans le cadre de ses activités, elle exploite, entre autres, sur le territoire de la commune d'Artenay (45), une sucrerie-distillerie laquelle transforme, chaque jour, 11.000 tonnes de betteraves et produit, chaque année, 120.000 tonnes de sucre et 800.000 hectolitres d'alcool.

Afin de s'approvisionner en betteraves, ce site fait appel à 715 associés coopérateurs, dont 538 n'ont d'autres choix, compte tenu de la pluviométrie modérée et des épisodes de sécheresse intervenant régulièrement dans la région naturelle de la Beauce, que d'apporter, par voie d'irrigation, de l'eau aux cultures qu'ils exploitent.

Parmi ces 538 associés coopérateurs, 16 d'entre eux sont implantés au sein du périmètre de l'organisme unique de gestion collective Beauce centrale des Yvelines.

A ce jour, la quantité d'eau nécessaire pour couvrir les besoins de leurs cultures (779.670 m³ en moyenne) est prélevée dans la nappe souterraine de Beauce. En l'absence de toute solution alternative, il est absolument indispensable que nos 16 associés coopérateurs concernés continuent d'être autorisés à réaliser les prélèvements en cause dans le cadre de l'autorisation sollicitée par l'organisme unique de gestion collective Beauce centrale des Yvelines.

Il en va de la survie de leurs exploitations et, par voie de conséquence, de la pérennité de l'activité de la sucrerie-distillerie d'Artenay, laquelle emploie 190 salariés permanents ainsi que 50 salariés saisonniers pendant la campagne betteravière, auxquels vont s'ajouter les 23 salariés permanents dont le recrutement est prévu en 2017.



Tels sont les éléments d'information que le Groupe coopératif TEREOS estime essentiel de porter à votre connaissance.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à nos observations à l'occasion de cette enquête publique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sébastien Dor", written over a horizontal line.

Sébastien DOR
Directeur d'Etablissement

Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France

Au Chesnay, le 20 mars 2017

Monsieur Joël EYMARD
Commissaire enquêteur
AUP Nappe de BEAUCE 78

Objet : Observations PV enquête publique AUP Nappe de BEAUCE 78

Dossier suivi par HERMAN David (d.herman@ile-de-france.chambagri.fr)

Réf : 2017 – BAE – DH - 001

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous nous avez fait parvenir par mail le 8 mars 2017 le PV de fin de l'enquête publique concernant l'Autorisation Unique Pluriannuelle pour les prélèvements destinés à l'irrigation du territoire de la Beauce Centrale du département des Yvelines. Celle-ci s'est déroulée du 26 janvier 2017 au 4 mars 2017.

Dans celui-ci, vous soulevez deux points qui demandent les compléments suivants :

- **POINT 1** : De même, les points qui ne concernent pas le département des Yvelines, comme la partie du dossier consacrée aux prélèvements dans les cours d'eau, auraient pu être omis ou reportés en annexe pour information ; toutefois, il est évident que la réalisation de ce dossier a représenté un gros travail et il est compréhensible que pour des raisons de coût sa personnalisation pour chaque département ait été faite *a minima*.

Dans un souci de cohérence et d'homogénéité entre tous les dossiers relatifs aux AUP de la Nappe de Beauce, il a été privilégié de partir d'une trame commune qui a été déclinée par département. Si ce choix présente certains écueils quant au contenu de certaines parties (partie sans objet...), il facilite grandement le travail d'instruction / validation de la part des instances administratives concernées par plusieurs dossiers (DREAL, Agence de l'eau...).

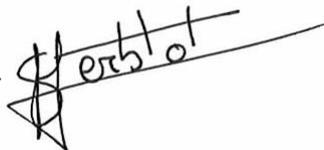
- **POINT 2** : Notons aussi une contradiction concernant les projections à long terme de la pluviométrie : il est affirmé page 122 que la nappe de Beauce recevrait plus de précipitations à un horizon d'une trentaine d'années (on passerait en valeur annuelle de 650-700 mm à 750-1000 mm), alors que page 270 on prévoit dans les années 2050 « une baisse importante et significative des précipitations » ...

Comme évoqué page 122 du document, le projet explore 70 prévoit bien une hausse de la pluviométrie brute annuelle à raison de 18 mm/10 ans. Le projet « REXHySS », évoqué lui page 270 et concernant plus particulièrement le bassin de la Seine, prévoit également une hausse de la pluviométrie brute annuelle mais qui, couplée avec les projections d'évapotranspiration potentielle (ETP), aboutit à une baisse de la pluviométrie nette en période estivale et hivernale. Si le dossier ne comporte pas, en tant que tel, de contradictions, il aurait été pertinent de préciser l'indicateur de pluviométrie concerné (pluviométrie brute annuelle ou pluviométrie nette estivale).

Restant à votre disposition, nous nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Samuel HERBLOT



Secrétariat : Bureau Agronon

2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex

Tél. 01.39.23.42.40

Deuxième partie : conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Considérant que :

- le commissaire enquêteur n'a pas relevé d'erreur de procédure ni d'irrégularité au cours de l'enquête ;
- la compatibilité du projet avec les textes préexistants qui lui sont applicables est démontrée dans le dossier ;
- le volume maximum pouvant être prélevé annuellement dans la nappe a été fixé en 2013 par le règlement du *SAGE Nappe de Beauce* après enquête publique et n'est pas remis en cause par le projet présenté, qui ne porte que sur sa répartition entre les exploitants agricoles ;
- la détermination des autorisations de prélèvement repose sur deux éléments : les volumes demandés par les irrigants et les volumes calculés selon les règles de calcul de l'OUGC ; si le volume demandé par l'irrigant est inférieur au volume calculé par l'OUGC, alors une rectification du volume de référence est effectuée ; si le volume demandé est supérieur au volume calculé par l'OUGC, le volume attribué est le volume calculé par l'OUGC, sauf si l'OUGC admet un dépassement au vu des justifications présentées ; le total des volumes attribués reste en tous cas inférieur ou égal au plafond fixé par le règlement du *SAGE* ;
- les règles ci-dessus et les coefficients d'attribution par type de culture calculés par l'OUGC paraissent avoir été expérimentés depuis plusieurs années sans soulever de difficulté ;
- le taux de réduction éventuel des volumes attribués en fonction du niveau de la nappe à la fin de l'hiver est déterminé par le règlement du *SAGE* ;
- la méthode de répartition proposée repose sur des paramètres, le type de culture et la surface exploitée pour chaque type, qui sont facilement vérifiables *in situ* ;
- les prélèvements annuels autorisés jusqu'à présent ont couvert largement les besoins des exploitants agricoles du département, qui n'ont consommé chaque année qu'une partie des volumes autorisés ;
- l'enquête publique n'a pas fait ressortir d'opposition ni de réserves ;
- il ne semble pas y avoir d'impact des prélèvements dans la nappe sur les eaux de surface ni sur les zones humides dans le périmètre faisant l'objet de la présente enquête ;
- il n'apparaît pas non plus d'impact prévisible sur la faune, la flore ou la santé ;

le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE au projet d'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le territoire de la Beauce centrale du département des Yvelines.

Recommandation :

Il est toutefois recommandé de revoir le document qui présente le plan de répartition en distinguant plus clairement les données de contexte, les règles imposées par les textes préexistants et celles qui sont instituées par le plan.

Le 22 mars 2017,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Joël Eymard', with a stylized flourish at the end.

Joël Eymard

Commissaire-enquêteur